

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2023.00963**

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2022EP282 CONCLU AVEC LA  
SOCIÉTÉ VDI POUR LA RÉALISATION DES ÉTUDES DE  
MAÎTRISE D'ŒUVRE COMPLÈTE ET LE SUIVI DES  
TRAVAUX DE RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES DU  
SECTEUR DU BESSY À L' ONDENON**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article R. 2194-1,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

VU le marché 2022EP282, notifié le 15 septembre 2022 et attribué à VDI pour la maîtrise d'œuvre complète relative à l'étude des travaux de raccordement des eaux pluviales du secteur de Bessy-Fromage à l'Ondenon sur la commune de La Ricamarie,

CONSIDERANT l'ajustement du coût des travaux et les prestations complémentaires modifiant l'enveloppe financière affectée aux études, tel que prévu par le marché,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de conclure un avenant pour déterminer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Il est conclu avec la société VDI un avenant n°1 au marché 2022EP282 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre complète pour le suivi des travaux de raccordement des eaux pluviales du secteur du Bessy-Fromage à l'Ondenon sur la commune de La Ricamarie.

**ARTICLE 2**

Les modifications financières apportées par l'avenant sont les suivantes :

- l'enveloppe financière affectée aux travaux projetés passe de 167 000 € HT à 259 965 € HT,
- par application de l'article 6 de l'acte d'engagement du marché subséquent 2022 EP 282, le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre est fixé à 18 318,18 € HT soit 23 061,82 € TTC (16 305 € HT dans le marché initial).

**ARTICLE 3**

La dépense correspondante sera imputée au budget principal (eaux pluviales) de l'exercice 2023, section d'investissement, chapitre 23, article 2315.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 02 octobre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20230914-C20230096310

Date de mise en ligne : 02 octobre 2023

**ARTICLE 4**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 02/10/2023  
Pour le Président, par délégation,  
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD